

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction française

**10 MOUHARRAM 1414**  
**30 juin 1993**

**35<sup>e</sup> année**

**N° 809**

### Sommaire

#### I - LOIS ET ORDONNANCES

- |              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 23 juin 1993 | Lor n° 93-24 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de santé primaires. | 389 |
| 23 juin 1993 | Lor n° 93-25 Autorisant la ratification du troisième avenant au Contrat de partage de production tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanienne d'Exploration Inc.  | 389 |

#### II - DECRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

##### Présidence de la République

*Actes Divers*

- |              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 26 juin 1993 | Decret n° 93 portant nomination du Président de la Cour des Comptes | 389 |
|--------------|---|-----|

##### Ministère de la Défense Nationale

*Actes Divers*

- |              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 10 juin 1993 | Decision n° 1030 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale | 389 |
|--------------|--|-----|

##### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

*Actes Divers*

- |              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 12 juin 1993 | Arrête n° R 0/4 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Écoles Privées Mourou Diap Wal".         | 391 |
| 12 juin 1993 | Arrête Conjoints n° R 0/5 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement d'enseignement privé fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada".  | 392 |
| 12 juin 1993 | Arrête Conjoints n° R 0/6 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumbaili". | 392 |
| 12 juin 1993 | Arrête n° 291 Constatant l' cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Adjudant de Police   | 392 |
| 14 juin 1993 | Arrête n° 294 Accordant la qualité d'officier de police judiciaire à un inspecteur de police   | 392 |

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

09 juin 1993	Decision n° 1028 portant contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.	393
--------------	---	-----

#### Actes Divers

08/Jan 1993	Decision n° 1026 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un gardien	393
-------------	---	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Réglementaires

01 juin 1993	Arrête n° R072 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou	394
12 juin 1993	Arrête n° R073 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisse en polystyrène à Nouakchott.	394

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes Divers

14 juin 1993	Arrête n° 296 Fixant la Composition du jury d'examen du CAPA de l'année Universitaire 1992-1993	395
--------------	---	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Divers

12 juin 1993	Arrête n° 290 portant liste des Candidats déclarés admis à l'EPNA au titre de l'année 1992	395
14 juin 1993	Arrête n° 295 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	396

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes Divers

13 avril 1993	Arrête n° 268 portant ouverture d'un cabinet dentaire	397
13 juin 1993	Arrête n° 293 portant nomination des fonctionnaires	397

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV. - ANNONCES

## I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93-24 du 23 juin 1993 *Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de santé primaires*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de DIX MILLIONS UNITES de comptes du ( FAD) (10 000.000 UCF), destiné au financement du projet de Renforcement des soins de Santé Primaires

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Loi n° 93-25 du 23 juin 1993 *Autorisant la ratification du troisieme avenant au Contrat de partage de production tenant lieu de convention d'Etablissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mobil Mauritania Exploration Inc*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n°3 au contrat de partage de production signé entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mobil Mauritania Exploration Inc

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

## II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

### Présidence de la République

Decret n° 76-93 *Portant nomination du Président de la Cour des Comptes*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hassa Ould Didi est nommé Président de la Cour des Comptes

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Decision n° 1030 du 10 juin 1993 *portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale*

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des différentes formations sont admis à la retraite par convenance personnelle à compter des dates et après l'âge de

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLES	FOR MATION	DATE DE LIBERATION	SITU A TION FAMILIAI	DURÉE DE SERVICE	AGE
N'diouck Moussa	A/N	73 171	DIR AIR	9/09/92	Marié	18A 09M 29 JRS	39 A
Abdoul Karim Djikine	ADEF	74 659	BUS	31/10/92	"	15A 01M 16 JRS	35 A

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLES	FOR MATION	DATE DE LIBERATION	SITUA TION FAMILIAL	DUREE DE SERVICE	AGÉ
Semett O/ Hakem	ADJT	70 066	1 <sup>er</sup> R. M.	10/11/92	"	22A 05M 09JRS	42 A
Med Cheikh O/ Hjour	S/C	81 002	1 <sup>er</sup> BCP	05/09/92	"	16A 07M 15JRS	31 A
Moustapha O/ Beiba	SGT	81 072	DIR ART	25/08/92	"	15A 03M 24JRS	31 A
Mohamed Salem O/							
Mohamed Elkory	SGT	77 589	1 <sup>er</sup> R. M.	02/10/92	"	15A 03M 17JRS	35 A
Mohamed Ly							
O/ Brahim	SGT	72 123	1 <sup>er</sup> BCP	02/12/92	"	20A 09M 02JRS	40A
Gueye Hamady Salif	SGT	74 037	DIR GENIE	24/10/92	"	20A 01M 23JRS	38 A
Sidi Med O/ Cheikh	SGT	76 388	7 <sup>er</sup> R. M.	03/03/92	"	15A 10M 18JRS	36 A
Abderrahman o/ Sidi							
o/ Habat	SGT	78 026	DIR AIR	11/12/92	"	18A 00M 10JRS	34 A
Ahmedou o/ Khattra	SGT	76 856	1 <sup>er</sup> BCP	04/11/92	"	15A 04M 19JRS	36 A
Sidi Med o/ Sidi Med	SGT	76 635	6 <sup>er</sup> R. M.	05/10/92	"	15A 09M 04JRS	36 A
Sidi Med o/ Salem	SGT	70 038	SAG	08/09/92	"	23A 06M 07JRS	42 A
Baba o/ Ahoucinne	S/C	75 011	1 <sup>er</sup> BCP	13/01/92	"	20A 01M 12JRS	37 A
Sy Mamadou Hamat	SGT	73 107	2 <sup>er</sup> R. M.	01/12/92	"	20A 03M 09JRS	39 A
Moctar o/ Mohamed							
Abdellahi	SGT	79 237	1 <sup>er</sup> BCP	11/11/92	"	15A 04M 25JRS	37 A
Sal Harouna	SGT	78 217	SAG	01/12/92	"	14A 03M 19JRS	34 A
Med o/ ahmed Salem	SGT	74 441	EMIA	18/09/92	"	06A 08M 05JRS	34 A
Ahmed o/ Said	SGT	75 737	SAG	03/12/92	"	15A 08M 02JRS	37 A
Hadrany o/ Med							
El Moctar	SGT	76 106	2 <sup>er</sup> R. M.	03/11/92	"	18A 01M 09JRS	35 A
Baba o/ Ahoune	SGT	76 831	6 <sup>er</sup> R. M.	12/11/92	"	20A 02M 07JRS	39 A

ART 2 - Les Sous-Officiers dont les noms et matricules suivent des différentes formations sont admis à la retraite par mesure disciplinaire à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLES	FOR MATION	DATE DE LIBERATION	SITUA TION FAMILIAL	DUREE DE SERVICE	AGE
Camara Hamara	SGT	74.508	7°R. M.	30/06/91	Marié	15A.02M.15JRS	38 A
Sada Watt	S/C	72.063	DIR GENIE	31/12/87	"	16A.07M.00JRS	35 A
Sy Harouna	S/C	72.028	6°R. M.	31/12/87	"	17A.07M.00JRS	35 A
Wane Abderrahman	SGT	70.085	6°R. M.	31/12/87	"	17A.01M.00JRS	37 A
Ba Malal	SGT	59.231	6°R. M.	31/12/87	"	28A.07M.16JRS	48 A

ART 3 - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

*Arrête n° R 074 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecoles Privées Mourou Diop-Walo"*

ARTICLE PREMIER . Monsieur Alassane Aouta N'daye, né le 17 février 1937 à Kiffa, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Rosso, est autorisé à ouvrir à Rosso un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecoles Privées MOUROU DIOP WALO"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Interieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

*Arrêté Conjoint n° R 075 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement d'enseignement privé fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"*

ARTICLE PREMIER . Mr Galo Yero Sane né en 1959 à Zregat (Ould/ Yengé) de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

ART 3 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

*Arrêté Conjoint n° R 076 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"*

ARTICLE PREMIER . Mr Diop Alassane, né le 31 décembre 1942 à Maghama de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

ART 3 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

*Arrêté n° 291 du 12 juin 1993 Constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Adjudant de Police.*

ARTICLE PREMIER . est constaté la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 03 Mars 1993, l'adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon indice 530, Matricule solde 11 237 N Amar Ould Issa, précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité Nationale.

ART 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 294 du 14 juin 1993 Accordant la qualité d'officier de police judiciaire à un inspecteur de police*

ARTICLE PREMIER - La qualité d'Officier de Police Judiciaire est accordée à l'Inspecteur de Police Mohamed Ahmed Ould Smal, à compter du 21 avril 1993

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Ministère des Finances
------------------------

## Actes Réglementaires

Decision n° 1028 du 09 juin 1993 portant contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes internationaux désignés conformément au tableau ci-dessous :

Organismes	Montants	N° des Comptes
Conseil International des radios-Télévisions d'expression française (CIRTEF)	Sept cent soixante quatorze mille huit cent cinquante trois (774.853 UM)	Compte de la CGER Bruxelles 001-2607400-19
Union des Radios-Télévisions Arabes (ASBU)	Six millions cent vingt six mille neuf cent cinquante six (6.126.956 UM)	ASBU n°902/09/840/9 Société Tunisienne des Banques 1, Avenue de la monnaie Tunis

ART 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

## Actes Divers

Decision n°-1026 du 08 / juin 1993 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un Garde.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le remboursement des retenues pour pension au profit d'un Garde conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	FONCTION	MLÉS	PERIODE	MONTANT
Moustapha o/ Sidi Boubacar	1 <sup>er</sup> échelon	47 32	01.08.82 au 01.09 92	<u>37.473 UM</u>
			TOTAL	37.473 UM

Arrêté la présente décision à la somme de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE OUGUIYA.

ART 2 - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**
**Actes Réglementaires**

*Arrêté n° R 072 du 07 juin 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou.*

**ARTICLE PREMIER** - La Société "Pêche-Commerce-Armement" (PCA-Sarl) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de fabrication de pots de poulpe et d'emballage plastique à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85-164 du 31/07/1985

**ART 2** - La Société "Pêche-Commerce-Armement" (PCA Sarl) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

**ART 3** - La date de la mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

**ART 4** - La société "Pêche-Commerce-Armement" (PCA Sarl) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du Contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

**ART 5** - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R 073 du 12 juin 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses en polystyrène à Nouakchott*

**ARTICLE PREMIER** - La Société Mauritanienne d'Équipements et de Commerce (SOMEK) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de caisses polystyrènes à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31/07/1985.

**ART 2** - La Société d'Équipement et de Commerce est tenue d'employer 30 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

**ART 3** - La date de la mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

**ART 4** - La société d'Équipement et de Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du Contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions de décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22/01/1984

**ART 5** - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**Actes Divers**

*Arrête n° 296 du 14 juin 1993 Fixant la Composition du jury d'examen du CAPA de l'année Universitaire 1992-1993*

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté fixe la composition du jury du CAPA organisé par l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles pour l'année universitaire 1992-1993

**ART 2** - Le jury du CAPA est composé comme suit  
Président :

Ahmed Ould Bah, Professeur de droit privé

Membres :

Mohamed Abdellahi Ould Med Moussa, Magistrat

Moctar Thiouleye Ba

Magistrat

Maître Mahfoud Ould Bettah, Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.

Maître Brahim O/Elbety, Avocat

Lakhdar Ben Azzi, Professeur de Droit

Neina O/ Ahmed Zeidane, Professeur de Droit

Med El Hafed Ould Moutaba, Professeur de droit Musulman.

**ART 3** - Le Recteur de l'Université de Nouakchott et le Directeur de l'I.S.E.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.**

**Actes Divers**

*Arrête n° 290 du 12 juin 1993 portant liste des Candidats déclarés admis à l'ENA au titre de l'année 1992*

**ARTICLE PREMIER** - Les Candidats dont les noms suivent sont à compter du 15 décembre 1992 déclarés définitivement admis aux concours professionnels des cycles A court et B de l'école Nationale d'Administration de Nouakchott

Il s'agit de

**I SECTION DES GREFFIERS EN CHEF**

**(OPTION ARABE)**

01 Med El Moustapha

O/ khare né en 1965 à Killa

02 Cheikh O/ Bedma né en 1963 à Timbedra

03 El Hacen

04 Abakar né en 1960 à Tanchekott

05 El Hacen

06 El Koutouba né en 1962 à Beirivat

05 Med Abdellahi

O/ Med Salem né en 1962 à R'kiz

06 El Hacen

O/ Mahfoudh né en 1964 à Timbedra

07 Ahmed O/ Ahmed

Teyah né en 1962 à Boutimhit

08 Brahim O/ Dahi né en 1961 à Nouakchott

09 Valmetoum

Med Mahmoud né en 1965 à Akjoujt

10 Med Tah O/

El Hassen né en 1960 à R'kiz

**LISTE COMPLÉMENTAIRE**

01 Fatimé O/ Sir

02 Cheikh O/ med El Moctar

03 Roukayatou mini Bah

04 Khattary O/ Eide O/ Oumar

05 Med O/ Khattary

II SECTION DES GREFFIERS EN CHEF  
(SECTION BILINGUE)

01 Cheikh O/ Boukhary	né en 1956 à Akjoujt
02 Ahmed O/ Med Brahim O/ Gako	né en 1965 à Boutilimitt
03 Sow Amadou Idrissa	né en 1958 à Kaedi
04 Yehdiha Fall	né en 1962 à Saint Louis
05 Meouloud O/ Dah	né en 1956 à Mederdra
06 Thiam Samba Malal	né en 1962 à Rosso
07 Sy Fatimata	né en 1963 à Nouakchott
08 Fatou Dia	né en 1960 à Dakar
09 El Moktar O/ Med Mahmoud	né en 1964 à Guerrou
10 El Voulany O/ Iaghdaf	né en 1966 à Aioun

LISTE COMPLEMENTAIRE

NEANT

III SECTION DES GREFFIERS  
(OPTION ARABE)

01 Sidi Med O/ Mouhamedou Bemba	né en 1966 à Nouakchott
02 Aichetou Mounina m/ Med Aly	né en 1963 à Mederdra
03 El Kory O/ Ahmed Mahmoud	né en 1965 à Wad Naga
04 Nagi O/ Lemrabott	né en 1958 à Kiffa
05 Med Abdellahi O/ Taki	né en 1956 à Nouakchott
06 Med O/ El Housseine	né en 1956 à R'kiz
07 Med O/ Ebaye	né en 1963 à Aioun
08 Yeghniha M/ Med Salem	né en 1964 à Nouakchott
09 Nave O/ Amar	né en 1959 à Timbedra
10 Ahmed O/ Lemrabott	né en 1965 à Wad Naga

LISTE COMPLEMENTAIRE

01 Salma m/ El Hadj	né en 1961 à Moudjeria
02 Brahim Ly	né en 1966 à Talhaya

Les intéressés sont proposés par les membres du jury pour compléter la liste des Candidats admis à la section des greffiers Bilingues.

III SECTION DES GREFFIERS  
(OPTION BILINGUE)

01 Sy Djeinaba	né en 1964 à Dakar
02 Hacem O/ Jiddou	né en 1960 à M'boutt
03 Sy Amadou Boukar	né en 1962 à Tokomadji
04 Vatma m/ Sid'El Abd	né en 1965 à Aioun
05 Brahim O/ Abdellahi	né en 1962 à Selibaby

ART 2 - Les intéressés sont à compter du 15 décembre 1992 nommés fonctionnaires-élèves de l'ENA et détachés de plein droit.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrête n° 295 du 14 juin 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed Ould El Housseine Inspecteur Adjoint de la Jeunesse, est à compter du 26/ 06/ 1991, mis en position de stage pour suivre une formation de deux (2) ans en Côte d'Ivoire.

ART 2 - Il est mis fin à compter du 05/ 06/ 93, à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des sports

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**
**Actes Divers**

*Arrête n° 208 du 13 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire.*

ARTICLE PREMIER Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Teyraght Zeina.

ART 2 - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du Docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud, qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance 88-143 du 18 / 10/ 88 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin, Pharmacien et Chirurgien Dentistes.

ART 3 - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 07 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4 - Le Waly de Nouakchott, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Protection Sanitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

*Arrête n° 293 du 13 juin 1993 portant nomination des fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 07/ 10/ 92 au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales les fonctionnaires ci-dessous

1° SURVEILLANT GÉNÉRAL DE L'HOPITAL RÉGIONAL DE NÉMA

Mr El Khalil O/ Ethmane Technicien supérieur de la Santé

1° SURVEILLANT GÉNÉRAL DE L'HOPITAL RÉGIONAL DE SELIBABY

Mr Diop Saidou Daouda Infirmier diplômé d'Etat

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS

FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 1993 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounne

consistant en un terrain bâti

d'une contenance de Sept ares quarante et un centiare, connu sous le nom de lot n° 81 Ilot A et borné au nord par le lot n°79, au sud par une place publique, Est par une place publique, Ouest par le lot 30.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Mohamed Abdellahi Ould Hemoiti

suivant réquisition du 13/07/1993, n°314

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire

nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS

FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1993 à 10 heures 00 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'ilot "C" Extension Carrefour consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance d'un are vingt centiares (1a 20ca) connu sous le nom du lot n° 54 ilot "C" EXT et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 52 au sud par une place publique et à l'Ouest par le lot n° 55.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brahim Ould Qued

suivant réquisition du 01/04/1993, n°383

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar .

### III - ANNONCES

Recépissé n° 00722 24 avril 1993 de déclaration d'une Association de bienfaisance "El Vadel".

Le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, délivre par le présent document aux personnes ci après désignées le recépissé de déclaration d'une Association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 02 juillet 1973.

les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 15 juillet 1992
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale
- Statut de l'association.
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent recépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier : ils feront procéder à son insertion au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur (Article 14 de la loi 64-098 du 09 juin 1964 sur les associations.)

#### But de l'association

L'association dénommée "El Vadel" poursuit les objectifs suivants :

- Venir en aide aux handicapés, aux orphelins et aux enfants abandonnés et améliorer leur niveau matériel et intellectuel.
- Collaborer avec tous les organismes publics ou privés et avec toutes les associations ayant le même but humanitaire

#### Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouadhibou

#### Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée

#### Composition du Bureau

Président : Med O/ Cheikh

Secrétaire Général : Dr Sid'Ahmed O/ Lebatt

Trésorier : Med Vadel O/ Bechir

Commissaire aux Comptes : Med O/ Billal

Membres : Med Lemine O/ Baham

Barikellah O/ Med Lemine O/ Beidaha

Recépissé n° 01081 du 09 juin 1993 de déclaration d'une Association dénommée "O.N.G. pour le développement intégré du Hodh El Gharbi" (O.N.G.-DHIOG).

Le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, délivre par le présent document aux personnes ci après désignées le recépissé de déclaration d'une Association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 02 juillet 1973.

les pièces suivantes ont été déposées

Demande en date du 11 mai 1992

- Procès-verbal de réunion de l'assemblée générale
- Statut de l'association.
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent recépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

#### But de l'association

L'association dénommée "O.N.G. DHIOG" a pour but de favoriser le développement des activités à caractère économique et social pour l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations de la wilaya. Elle s'intéresse particulièrement à la création d'un environnement favorable au développement intégré ainsi qu'à la protection du milieu naturel.

#### Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

#### Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

#### Composition du Bureau

##### PRESIDENT

Bah Ould Elbou

Vice-Président chargé du Secteur économique : Sid'El Moktar O/ Abdella

Vice-Président chargé du Secteur Social et Culturel : Ahmeda Ould Jilani

Secrétaire Général : Moussa Ould Abdellah

Secrétaire Général Adjoint : Sidina Ould El Hadi

Tresorier Général : Oumar Ould El Mamy

Contrôleur de gestion : Baba Ould Boumezz

Secrétaire aux relations extérieures : Sidi Abdellah O/ Mohamed

Secrétaire aux relations avec les coopératives

Banemou O/ Lemrabott

## AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2865 du Cercle du Trarza, appartenant à la Société SOGITREM

Nouakchott, le 14/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

## AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 712/Trarza, Propriété de Monsieur Abdoul Aziz Ba et faisant l'objet du lot 51 de l'lot "M" à Nouakchott.

Nouakchott, le 08/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

## AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n°526 du cercle de Trarza, lot n° 24 de l'lot L, au nom de Marouf Ould Mohamed Salem né en 1936 à Chinguitti

Nouakchott, le 05/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

*Jugement n° 008/CCC en date du 24 juin 1993*

Premier ressort, contradictoirement

La chambre Civile et Commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, composée de M. Mohamed Abdellahi Ould Moussa, Président et MM. Mohameden Ould Tah et Ahmed Saïd Samba, assesseurs, assistés de Me Moulaye Abdellah Ould Babe, greffier en chef près la Chambre, secrétaire de séance, s'est réunie en séance plénière au palais de Justice en date du 24 juin 1993 pour examiner et rendre jugement sur la requête présentée par la Banque Centrale de Mauritanie au Tribunal en date du 23 juin 1993 visant à proclamer la faillite de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.)

## PROCEDURES

Attendu que la BCM a déposé en date du 23 juin 1993 la requête n° 1993 au Tribunal qui l'a reçue à la même date, laquelle requête demande la proclamation de la faillite de l'Union des Banques de Développement en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 24/91 promulguée en date du 30/12/1991 et de l'article 37 de l'ordonnance promulguée en date du 24/7/1867; attendu que cette requête a été inscrite pour l'audience tenue en date du 24/6/1993 et attendu que l'affaire a été mise en délibéré pour que le jugement soit prononcé le même jour, jeudi 25/6/1993

## FAITS

Attendu que selon le bilan de clôture établi en date du 31/12/1991, l'UBD accuse une perte estimée à 9.016.774.000 ouguiya, alors que son capital initial ne dépasse pas 800.000.000 ouguiya

Attendu que suite au bilan de clôture établi par le Bureau International ERA audit et en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 42/91 promulguée en date du 30/12/1991, la BCM a avisé l'UBD qu'elle lui retirait la licence dont elle bénéficiait et ce par lettre adressée à l'administrateur

Attendu que l'UBD a suspendu ses paiements et que sa situation financière ne lui permet pas de poursuivre une activité équilibrée ce qui risque de porter préjudice aux intérêts de sa clientèle et de ses créanciers

## TEXTES JURIDIQUES

En application des dispositions de l'ordonnance n°24/91 promulguée en date du 30/12/1991 notamment des articles 6 et 39, de l'article 440 alinéa 2 du code des procédures civiles, commerciales et administratives et de l'ordonnance n° 164/83 promulguée en date du 09/7/1983, de la loi n° 10/93 promulguée en date du 21/01/1993 portant organisation de la justice et de l'article 37 de la loi promulguée en date du 24 juillet 1867 relative aux entreprises.

## TEXTE DU JUGEMENT

Le Tribunal, après délibérations conformément à la loi et en vertu de ce qui précède, a rendu le jugement dont la teneur suit

Déclaration de la faillite et de la liquidation de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.) suite à la suspension par la dite Banque de ses paiements, sont désignés pour la liquidation

Le Juge de liquidation: Mohameden Ould Tah  
Les liquidateurs:

M. Mohamed Ould Cheikh Abdellahi

M. Limam Ould Elmou

Me Moulaye Abdellah Ould Baba

En cas d'empêchement, des substituts au juge et aux liquidateurs seront désignés par ordonnance et sur demande, le Tribunal ordonne la publication de ce jugement conformément à l'article 451 du Code Commercial et fait supporter à l'Union des Banques de Développement le paiement des dépenses et frais liés à la liquidation.

Le Tribunal a rendu ce jugement qui a été lu et signé par MM. le Président et le secrétaire aux Greffes

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

## AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 1993 à 10 heures 00 minutes

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Nouakchott TENSWEILEMconsistant en un terrain urbain bâti à usage  
d'habitationd'une contenance de vingt cinq ares cinquante  
centiare, connu sous le nom de lot n° 285 Lot Zone  
agro past et borne au nord par une ruelle au sud par  
un lot s/n à l'Est par une lot s/n, à l'Ouest par une  
ruelleDont l'immatriculation a été demandée par la  
Coopérative ELVAIZ

suivant réquisition du 17/02/1993 n°375

Toutes personnes intéressées sont invitées à y  
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire  
muni d'un pouvoir régulier*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

## AVIS DE BORNAGE

Le 26 juin 1993 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à ARAFAT

consistant en un terrain bâti

d'une contenance d'un ares quatre vingt centiare  
(01a 80ca), connu sous le nom du lot n° 787 Lot  
Secteur 1 et borne au nord par le lot n° 789, à l'Est par  
le lot n° 790, et à l'Ouest par une rue sans nomDont l'immatriculation a été demandée par la dame  
Khadej Mint Saleh.

suivant réquisition du 03/06/1993, n° 386

Toutes personnes intéressées sont invitées à y  
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire  
muni d'un pouvoir régulier*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements</i> Ordinaire ..... UN AN 1000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM <i>Achats au numéro</i> Pris unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèques Postaux 8291 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel. ..... L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PREMIER MINISTÈRE